

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
DE LA SEANCE DU 27 MARS 2025

Sous la présidence de Mme Nicole BEHA, Maire déléguée de Didenheim (points 1 à 6)
et de Monsieur Antoine VIOLA, Maire (points 7 à 24)

Madame la Maire déléguée de Didenheim souhaite la bienvenue à tous les membres présents et
ouvre la séance à 19 heures.

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, Mme GOLDSTEIN, M. LACKER, Mme MONTOUT, M DENOS, Mme SCHULTZ-RATZMANN, M. JOUX, Adjoints au Maire
MME THEVENOT, LAVOUE, BOLOGNESE, Conseillères municipales déléguées, M. GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, MME LEIMGRUBER, BENOIST, MEYER, MASSI, LANDIE, MARCOT, Conseillères municipales, MM RABIEGA, FLORIAN, CENCIG, BENOIST, VIGANOTTI, Conseillers municipaux.

Absents excusés et non représentés : M LAPREVOTE, HEYBERGER, Conseillers municipaux, MME SCHAGENE, Conseillère municipale.

Absent non excusé : /

Ont donné procuration :

- Monsieur WASSLER, Adjoint, à M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt,
- Monsieur JAMMES, Conseiller municipal délégué, à M. JOUX, Adjoint
- Madame PUZZUOLI, Conseillère municipale déléguée, à Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim,
- Monsieur LATUNER, Conseiller municipal, à M. LACKER, Adjoint
- Monsieur JECKER, Conseiller municipal, à M DENOS, Adjoint
- Madame JUST, Conseillère municipale, à Mme MARCOT, Conseillère municipale

ORDRE DU JOUR :

Ajout d'un point à l'ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 décembre 2024
3. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
4. Actualisation délégation du conseil au Maire L2122-22 : ajout des points 30 (admission et non valeur) et 31 (mandats spéciaux)
5. Présentation et adoption du Compte Financier Unique – commune de Brunstatt-Didenheim exercice 2024
6. Affectation des résultats constatés au CFU 2024 de la commune de Brunstatt-Didenheim
7. Décision modificative 01/2025

8. Décision modificative 02/2025
9. Convention de co-financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public et de gestion ultérieure pour l'aménagement du carrefour, entre les RD433, RD8bis1 et la rue de la Libération à Brunstatt-Didenheim
10. Attribution de subventions – 1^{er} versement 2025
11. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
12. Cession à titre onéreux d'un véhicule communal
13. Sortie d'inventaire d'un véhicule communal
14. Office National des Forêts – Programme d'exploitation – Etat de prévision des coupes forêt communale de Didenheim – Année 2025
15. Demande de financements publics pour le projet de verdissement de la cour d'école Sirène de l'III
16. Protection sociale complémentaire – approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
- 16a. Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
17. Modification du RIFSEEP pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM)
18. Création d'un emploi non permanent pour donner suite à un accroissement temporaire d'activité
19. Vente de 3 biens communaux Avenue d'Altkirch à Brunstatt
20. Désaffectation d'une partie du chemin rural lieudit Im Schwarzen Grund
21. Régularisation foncière 45 rue Damberg à Brunstatt
22. Intégration dans le domaine public de parcelles rue de Mulhouse à Didenheim
23. Intégration dans le domaine public d'une parcelle rue de la Victoire à Brunstatt
24. Divers et communications

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Rapporteur : Madame BEHA

Mme la Maire Déléguée de Didenheim ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour :

16.a. Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'accepter cet ajout à l'ordre du jour

POINT 1 – Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Madame BEHA

Madame la Maire déléguée de Didenheim propose que Monsieur Bruno ALLENBACH, Directeur Général des Services, assure le secrétariat de séance.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Bruno ALLENBACH, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance.

Madame Maryline MASSI
entre en séance

POINT 2 – Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Rapporteur : Madame BEHA

Le P.V. de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 soumis par Madame la Maire déléguée est approuvé à l'unanimité sans remarque, ni observation et signé par le Maire et le secrétaire

POINT 3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame BEHA

VU la délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble des attributions énoncées dans les alinéas 1 à 29 de l'article L2122-22 du CGCT, il sera donné connaissance à l'assemblée :

○ **Des commandes passées** par les services municipaux depuis le 20 novembre 2024 au 15 mars 2025
→ **Liste jointe en annexe**

○ **Marchés de travaux et de fournitures** :

Date notif LR/AR - AMP	Intitulé	Lots	Entreprise attributaire	Montant HT
28/01/2025	Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une passerelle piétons-cycles - rue de Dornach à Brunstatt	Lot unique	CABINET MERLIN EST Site de Mulhouse 32 Allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE	59 150,00 €
07/02/2025	Création d'une passerelle piétons-cycles pour le franchissement de l'III et liaison cyclable à Didenheim	LOT 01 FONDATIONS ET GENIE CIVIL	SOGEA EST BTP Route de Hindisheim 67880 KRAUTERGERSHEIM	134 361,00 €
07/02/2025	Création d'une passerelle piétons-cycles pour le franchissement de l'III et liaison cyclable à Didenheim	LOT 02 PASSERELLE CHARPENTE METALLIQUE	GIAMBERINI GUY SARL 7b route des Trois Epis 68230 TURCKHEIM	222 046,16 €
07/02/2025	Création d'une passerelle piétons-cycles pour le franchissement de l'III et liaison cyclable à Didenheim	LOT 03 VRD	GIAMBERINI GUY SARL 7b route des Trois Epis 68230 TURCKHEIM	120 701,04 €
06/03/2025	Acquisition d'un tracteur porte-outils polyvalent pour la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM	Lot unique	ETABLISSEMENTS FUCHS 19 rue de Mulhouse 68510 RANTZWILLER	116 666,66 € pour le tracteur et 29 166,66 € HT pour la reprise de l'ancien tracteur

Le conseil Municipal en prend acte.

Madame Magella MONTOUT
entre en séance

POINT 4 – Actualisation délégation du conseil au Maire L2122-22 : ajout des points 30 (admission et non valeur) et 31 (mandats spéciaux)

Rapporteur : Madame BEHA

Le Conseil municipal s'est prononcé sur les délégations consenties à la Maire pour l'exercice du mandat. La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales : après son 29°, deux points ont été ajoutés, le 30° relatif aux admissions en non-valeur de titres de recettes et le 31° portant sur les mandats spéciaux.

Pour une gestion améliorée de l'administration quotidienne de la collectivité il est donc proposé d'ajouter des délégations du conseil municipal à Monsieur Le Maire portant sur ces deux points, tout en maintenant sans modification les points précédemment délibérés.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.212222 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que si elles étaient prises par le Conseil Municipal lui-même (art. L2122-23, al-1 du CGCT).

Par ailleurs, en cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Enfin, le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder au renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières visées aux paragraphes 2-3-15-16-17-20-21-23-et 24. Les prérogatives qu'il convient de déléguer au Maire sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes : saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
- contentieux de l'annulation
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, cour d'appel et de cassation). Avant chaque saisine, le maire devra prendre une décision pour informer le conseil municipal et produire cette décision au juge. Il pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € dans les domaines suivants :
- Constitutions de partie civile de la Commune afin d'obtenir réparations de tous préjudices et dommages subis par la Collectivité,
 - Personnel Municipal,
 - Gestion des services publics locaux (y compris blocage des prix et des revenus afférents à ces services),
 - Marchés et contrats de prestations de services,
 - Urbanisme,
 - Ouvrages publics
 - Dommages causés aux usagers
 - Dommages causés aux tiers
 - Fonctionnement des organes des collectivités locales,
 - Pouvoirs de Police du Maire,
 - Éducation,
 - Gestion du domaine communal
 - Mises en cause de la responsabilité de la Ville.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 20141655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget communal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce)

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrit pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement et l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; (SANS OBJET)

26° De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, pour toutes les opérations dont les crédits sont inscrits au budget de la commune et ses budgets annexes, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon les mêmes modalités que les agents communaux.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Par ailleurs dans le cadre de l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, il convient d'attribuer ces délégations d'attribution au Maires délégués et adjoints. (Article L.2122-17 CGCT).

Vu le code de général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant la faculté du conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions dans l'objectif d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et d'améliorer la rapidité d'exécution de certaines décisions,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver l'ajout des délégations mentionnées aux points 30° et 31° ;
- de confirmer que le Maire sera habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération en application des délégations consenties.

Madame Danièle GOLDSTEIN

entre en séance

POINT 5 – Présentation et adoption du Compte Financier Unique – commune de Brunstatt-Didenheim

Rapporteur : Monsieur LACKER

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération du 24 juin 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur — la commune de Brunstatt-Didenheim — et le comptable — le SGC de Mulhouse ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité
Hors la Présence de Monsieur le Maire,

- d'adopter le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Brunstatt-Didenheim, dont la balance se constitue comme suit :

	SECTION FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat reporté 2023		3 296 156,23	3 296 156,23
Réalisation exercice 2024	6 458 874,54	8 089 183,38	1 630 308,84
Résultat de clôture	6 458 874,54	11 385 339,61	4 926 465,07

	SECTION INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat reporté 2023		267 003,48	267 003,48
Réalisation exercice 2024	2 588 623,21	2 622 973,65	34 350,44
Solde	2 588 623,21	2 889 977,13	301 353,92
Restes à réaliser (RAR)	2 909 029,08	1 032 535,50	1 876 493,58
Résultat de clôture	5 497 652,29	3 922 512,63	- 1 575 139,66

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat cumulé 2024	11 956 526,83	15 307 852,24	3 351 325,41

Monsieur Antoine VIOLA
entre en séance

POINT 6 – Affectation des résultats constatés au CFU 2024 de la commune de Brunstatt-Didenheim

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint LACKER

Considérant les explications qui lui ont été données à propos de l'excédent de fonctionnement constaté au compte financier unique 2024 de la Commune de Brunstatt-Didenheim pour un montant de **4 926 465,07 €**, ainsi que de l'excédent d'investissement pour un montant de **301 353,92 €** pour la commune et après avoir constaté un reste à réaliser 2024 de **1 876 493.58 €**,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'affecter l'excédent de fonctionnement à raison de **1 575 139,66 €** à l'article 1068 de la section d'investissement et le reliquat de **3 351 325,41 €** à l'article 002 de la section de fonctionnement,
- de reporter l'intégralité de l'excédent d'investissement, soit **301 353,92 €** à l'article 001 de la section d'investissement

POINT 7 – Décision modificative 01/2025

Rapporteur : Monsieur LACKER

Suite à la procédure spécifique de vote du budget primitif 2025 le 14 décembre 2024 avant intégration des restes à réaliser et des résultats antérieurs, il convient d'intégrer ces éléments afin que nos comptes reflètent la réalité d'aujourd'hui.

Suite à ce jeu d'écritures, nous pouvons d'ores et déjà noter que le compte 1641 concernant l'emprunt est diminué de - **3 051 325,41€**.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider la décision modificative 01/2025 suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Compte 023 : Virement à la section investissement	3 351 325,41 €	Compte 002: Résultat de fonctionnement reporté 2024	3 351 325,41 €
TOTAL	3 351 325,41 €	TOTAL	3 351 325,41 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Compte 238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	300 000,00 €	Compte 021 : Virement de la section de fonctionnement	3 351 325,41 €
Compte 2051- Concessions et droits similaires	2 229,48 €		
Compte 2111- Terrains nus	34 307,93 €	Compte 001 excédent investissement 2024 :	301 353,92 €
Compte 2115- Terrains bâtis	692 000,00 €		
Compte 2121- Plantations d'arbres et d'arbustes	183,70 €	Compte 1068 excédent fonctionnement 2024	1 575 139,66 €
Compte 21351 -Installations générales-Bâtiments publics	21 000,00 €	Compte 13251- Subv,non transf.GFP de rattachement	108 342,50 €
Compte 21352-Installations générales- Bâtiments privés	2 441,01 €	Compte 13258 -Subv non transf,autres groupements	42 500,00 €
Compte 2152- Installations de voirie	5 555,05 €	Compte 13461 Fonds équip, non amort,DETR	25 235,00 €
Compte 21534- Réseaux d'électrification	34 815,58 €	Compte 1381 -Autres subv,inv, non transf,Etat	708 813,00 €
Compte 21568- Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	39 588,23 €	Compte 1382 -Autres subv non transf-Région	57 645,00 €
Compte 21578 Autre matériel technique	19 385,00 €	Compte 1385 -Autres subv,inv,non transf Group,Coll	90 000,00 €
Compte 2158 -Autres installations	5 617,46 €		
Compte 21841- Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 149,79 €	Compte 1641- Emprunts	-3 051 325,41 €
Compte 2188 -Autres immobilisations corporelles	18 870,83 €		
Compte 2312- Agencements et aménagements de terrains	81 486,70 €		
Compte 2313-Constructions (en cours)	697 732,15 €		

Compte 2315 -Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	1 252 666,17 €		
TOTAL	3 209 029,08 €	TOTAL	3 209 029,08 €

POINT 8 – Décision modificative 02/2025

Rapporteur : Monsieur LACKER

Il sera demandé au Conseil un virement de crédits de 525 000 € afin de régularisation suite à la mise en place de la nouvelle nomenclature M57

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-d'effectuer le virement tel que présenté, ci-après, depuis le chapitre 23 -comptes :2315 -Installations, matériel et outillage techniques pour 525 000 €

Section de fonctionnement	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Chapitre 23 – immobilisations corporelles		
Compte 2315 -Installations, matériel et outillage techniques	525 000	
Chapitre 23 – immobilisations corporelles		
Compte 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		525 000
Total	525 000	525 000

POINT 9 – Convention de co-financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public et de gestion ultérieure pour l'aménagement du carrefour, entre les RD433, RD8bis1 et la rue de la Libération à Brunstatt-Didenheim

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour améliorer la sécurité du carrefour entre les RD 433, RD 8bis¹ et la rue de la Libération avec leurs traversées piétons et cycles, la Collectivité européenne d'Alsace envisage de le réaménager.

la Commune de Brunstatt-Didenheim a privilégié l'aménagement d'un giratoire, estimant que cette solution est davantage en accord avec les attentes locales.

Il est proposé de transférer, dans les conditions prévues par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, à la Collectivité européenne d'Alsace la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les travaux concernant la rue de la Libération et les travaux relatifs à l'éclairage public, relevant de la compétence communale.

Un projet de convention a été établi pour déterminer les participations financières de chacune des collectivités concernées par le carrefour (la CeA pour les routes départementales et la Commune de Brunstatt-Didenheim pour la rue de la Libération) et préciser les rôles et responsabilités de chaque collectivité pour la gestion ultérieure de l'ouvrage réaménagé.

Le programme de l'opération, défini par le maître d'ouvrage désigné et la Commune, consiste notamment à :

- Carrefour giratoire et déplacement des modes doux

Cette partie d'ouvrage consiste à réaménager le carrefour actuel en giratoire de 18 mètres de rayon et à réaliser les déplacements et les traversées des modes doux (piétons et cycles) situées sur les branches Nord, Est et Ouest du carrefour. La voie communale (rue de la Libération) est également raccordée au giratoire comme une branche ordinaire du carrefour. Les panneaux d'agglomération seront déplacés afin d'intégrer le nouveau carrefour en agglomération.

- Adaptation de l'éclairage public

Cette partie d'ouvrage consiste à adapter l'éclairage public actuel au nouveau carrefour aménagé en giratoire associé aux déplacements et aux traversées des modes doux (piétons et cycles) réalisés.

Le coût global prévisionnel de l'opération a été évalué à 900 000 euros TTC, soit 750 000 euros HT.

Ce coût global prévisionnel est décomposé selon les parties d'ouvrages suivantes :

- Carrefour giratoire et déplacement des modes doux

L'estimation financière de cette partie d'ouvrage a été établie au stade niveau études préliminaires à 700 000 € HT.

- Adaptation de l'éclairage public

L'enveloppe financière de cette partie d'ouvrage a été fixée à titre d'illustration à 50 000 € HT.

La répartition est établie de la manière suivante :

Partie d'ouvrage	Part prévisionnelle CeA (en € HT)		Part prévisionnelle Brunstatt-Didenheim (en € HT)	Montant total prévisionnel (en € HT)
Carrefour giratoire et déplacements/traversées des modes doux	262 500 € 37,5 %		437 500 € 62,5 %	700 000 €
Adaptation de l'éclairage public			50 000 € 100 %	50 000 €
TOTAL (en € HT)	262 500 €		487 500 €	750 000 €

Le montant effectif est tributaire des dépenses réellement affectées et sera connu ultérieurement au moment du décompte général et définitif de l'opération.

Le versement des participations financières s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Dès la signature par les parties de la présente convention : la Commune de Brunstatt-Didenheim versera au maître d'ouvrage désigné, la somme de 750 000 € HT correspondant à 100% du montant prévisionnel global des travaux ;

- Au plus tard en mars 2027 : le maître d'ouvrage désigné versera à la Commune soit la somme de 262 500 € HT correspondant à 100% de la quote-part prévisionnelle financée par le maître d'ouvrage désigné (soit de 37,5 % du montant prévisionnel global des travaux) soit la somme recalculée à partir des décomptes généraux et définitifs (DGD) des marchés de travaux et de la clef de répartition des financements définie dans le tableau ci-avant.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver le projet de convention co-financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public et de gestion ultérieure pour l'aménagement du carrefour, entre les RD433, RD8bis¹ et la rue de la Libération à Brunstatt- Didenheim

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1 projet de convention

POINT 10 – Attribution de subventions - 1^{er} semestre 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission a adopté une nouvelle méthode de travail avec les associations permettant à la fois de mieux connaître leurs besoins et les activités prévues, de même que de se rendre compte de la réalité concrète de ces activités.

Aussi, à l'exception des associations pour lesquelles une convention avec la commune est élaborée et permet de connaître ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer au fur et à mesure du dépôt de ces demandes, après analyse du dossier et justificatifs apportées par les structures.

Pour le prochain Conseil il est donc proposé de verser les subventions suivantes selon tableau ci-dessous :

Attribution selon les demandes des associations	Versements 2025
Coopérative de l'Ecole Maternelle du Centre	1 250,00 €
Coopérative de l'Ecole La Sirène de l'III	3 500,00 €
Coopérative de l'Ecole Elémentaire Jacques Prévert et du Château Besenval	4 130,00 €
Arsène	1 000,00 €
Société de Gymnastique de Didenheim	4 000,00 €

Société de Gymnastique de Didenheim- Distribution	500,00 €
A.B.C.L.	1 500,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers Brunstatt-Didenheim	1 750,00 €
Association St Gall -Distribution	500,00 €
Association Protection de l'Environnement	1 670,00 €
Brunstatt Accueil & Loisirs	750,00 €
Butokukai Est	800,00 €
Cercle Généalogique de Mulhouse	350,00 €
Chorale Saint-Grégoire de Brunstatt	1 600,00 €
Chiens Guides de l'Est Ecole de Cernay	100,00 €
Club d'Education Canine Mulhouse-Brunstatt	8 000,00 €
Communauté d'Aide aux Personnes de Brunstatt-Didenheim	2 000,00 €
Cour des Arts	10 000,00 €
Delta Revie	250,00 €
Donneurs de sang Bénévoles Didenheim	600,00 €
Gospel's Rejoicing	600,00 €
Le 43	200,00 €
Union handisports - Open Air	500,00 €
Prendre et Vivre son Temps	1 500,00 €
Repair'Café de Brunstatt-Didenheim	450,00 €
SAME	2 000,00 €
Sport pour tous du Cercle Sportif Saint-Georges	3 200,00 €
UNC Brunstatt-Didenheim	600,00 €
Vie & Patrimoine et Maison des Associations	200,00 €
TOTAL	53 500,00 €

Attribution de subventions par convention (supérieures à 23 000 €)	Versements 2025
APAP- activités extra scolaires	66 500,00 €
Amicale du Personnel Communal Brunstatt-Didenheim	40 000,00 €
Ecole de Musique de Brunstatt	54 240,00 €
TOTAL	160 740,00 €

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider cette proposition et d'attribuer les subventions mentionnées aux organismes selon les tableaux ci-dessus.

- de donner tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué à l'effet de signer les conventions jointes en annexe dont la passation s'impose sachant que le montant annuel de la subvention respectivement versée aux organismes susmentionnés excède la somme de 23 000 €.

POINT 11 – Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Rapporteur : Monsieur JOUX

La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN).

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 stipule que le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours : il constitue un outil complémentaire au dispositif ORSE

La commune de Brunstatt-Didenheim s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Ce n'est pas un simple annuaire, ni un catalogue, c'est une organisation de crise qui intègre uniquement les moyens maîtrisés par la commune.

Le plan arrêté par le Maire lui confère la mission de directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune tant qu'un plan départemental n'est pas déclenché. Cet outil n'interfère pas avec les plans arrêtés par le préfet (ORSEC, PPI...).

Il ne programme que des actions de compétence communale et n'utilise a priori que des personnels et des matériels qui ne peuvent être engagés ailleurs par d'autres autorités. Le PCS recense aussi des moyens non-communaux (ex. matériel Croix Rouge Française, réquisitionnables par le préfet).

L'intérêt du PCS ne réside pas seulement comme on le croit fréquemment dans les situations de crise mais dans la possibilité de son activation quotidienne à des degrés divers en fonction d'évènements sortant de l'ordinaire.

C'est un document méthodologique de préparation d'un événement qui doit permettre aux différents acteurs de se connaître, d'apprendre à travailler ensemble et de développer des partenariats et de réseaux. C'est un élément fort pour développer la culture de sécurité.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Le livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise ;
- Les cartes d'actions qui regroupent les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de prendre connaissance du plan communal de sauvegarde
- de s'assurer que le PCS est arrêté et mis en œuvre par le maire et transmis au préfet du département.
- de préciser que ce plan fera l'objet de mises à jour régulières et nécessaires à sa bonne application.

POINT 12 – Cession à titre onéreux d'un véhicule communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

À la suite de l'acquisition d'un nouveau tracteur, l'ancien tracteur n'est plus d'une grande utilité pour la commune et sera repris dans le cadre de l'achat du nouveau tracteur.

Caractéristiques du véhicule : Tracteur Agricole MASSEY -FERGUSSON mf 5445

Immatriculation : 1431-ZA-68 - Date de première mise en circulation : 16/08/2006

Prix de Vente : 35 000 €

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 2020-007 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, la décision de vendre des matériels dont la valeur dépasse 4 600 € dépend du Conseil Municipal.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'accepter la cession de ce véhicule communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le certificat de cession du véhicule
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce véhicule

POINT 13 – Sortie d'inventaire d'un véhicule communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les biens du domaine public ou affecté à l'usage d'un service public sont inaliénables et imprescriptibles conformément à l'article L.1311- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune conformément à l'article L.2241-1 du même code.

Conformément à l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, les différents modes de sortie d'immobilisations sont : les cessions, les dotations ou apports en nature, les sinistres ou les mises en réformes d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie, celui-ci est toujours enregistré en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique soit du prix d'acquisition ou de production augmenté des adjonctions et déductions faite des amortissements éventuellement constatés. Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le Maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :
Par la voie classique des titres et mandats lorsque l'opération est budgétaire ;

Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie d'un véhicule désignés ci-après, devenue hors d'usage ou bien, dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public et qui est destiné à la vente :

DESIGNATION	QUANTITES	CARACTERISTIQUES	TARIFS
Tracteur	1	Tracteur agricole MASSEY -FERGUSSON	35 000,00 € TTC 29 166,66 € HT

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'autoriser la sortie comptable d'inventaire du véhicule qui n'est plus affecté à l'exercice d'une mission de service public.

POINT 14 – Office National des Forêts – Programme des travaux d'exploitation – Etat de prévision des coupes forêt communale de Didenheim – Année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le programme des travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2025 en forêt communale de Didenheim de 25,76 ha.

Vu les frais totaux d'exploitation se chiffrant à 7 490,00 € HT,

Vu la recette brute se chiffrant à 12 700 € HT, pour 240 m³ des coupes en prévision.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver le programme des travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes pour l'exercice 2025 en forêt communale de Didenheim tel que présenté ci-dessus,

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution du programme d'actions susvisé.

POINT 15 – Demande de financements publics pour le projet de verdissement de la cour d'école Sirène de l'III

Rapporteur : Madame MONTOUT

L'école Sirène de l'III est située au centre du bourg de Didenheim et est composée de 2 bâtiments : Le premier est divisé entre les activités de la mairie (bureau de l'accueil) et les activités scolaires et périscolaires ; le second est dédié exclusivement à l'activité scolaire de l'école primaire.

La cour intérieure de l'école se compose par plusieurs espaces dont la majorité est imperméable (surface enrobé) et permet d'allier des périodes récréatives avec son multi stadium par exemple, et l'organisation d'activités communales.

Le projet de déminéralisation de la cour de l'école s'inscrit dans une politique environnementale de lutte contre le réchauffement climatique et ses effets.

Les cours résilientes permettent d'apporter des réponses aux dérèglements climatiques en favorisant des îlots de fraîcheur en milieu urbain.

La genèse de ce projet communal qui a été porté par l'équipe pédagogique et les enfants, premier utilisateur des équipements et première victime du réchauffement climatique de la cour d'école (imperméabilisée par le macadam). On y retrouve des idées de déconnexions des gouttières, la création d'espace paysager et de noues d'infiltration.

Le projet présenté de 1 221 m² propose la création de 731 m² d'espaces verts, 447 m² de surfaces perméables, 43 m² de surfaces imperméabilisées et la déconnexion de 10 gouttières sur les 2 bâtiments.

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 153 310 € HT

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi qu'auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Etat DETR	61 324 €	40 %
Agence de l'Eau Rhin Meuse	30 662 €	20 %
Fonds propres	61 324 €	40 %
Total HT	153 310 €	100 %

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 153 310 € HT (183 972 € TTC)
- d'approuver le plan de financement exposé
- d'autoriser le Maire ou à l'Adjoint délégué à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

POINT 16 – Protection sociale complémentaire – approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Brunstatt-Didenheim a donné mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre commune, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales

représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68 ainsi que sur les agents.

L'application de cet accord est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération. À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de 2019 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mars 2025

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.

- de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.

- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

POINT 16 a– Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC). Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC

des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Brunstatt-Didenheim conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
- Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
- Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mars 2025 pour l'adhésion à la démarche initiée par le CDG 68 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de mandater le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

-de s'engager à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

-de prendre acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil Municipal

-de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Brunstatt-Didenheim gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POINT 17 – Modification du RIFSEEP pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents publics d'Etat bénéficient du maintien de l'IFSE :

- à hauteur de 33 % la 1^{ère} année ;
- et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

En outre, depuis le 1^{er} septembre 2024, lorsqu'une période de CLM ou de CGM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent public d'Etat conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM ou du CGM initialement accordé.

Dès lors, en application du principe de parité, les collectivités territoriales, disposant d'une délibération excluant le maintien de l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM, peuvent donc désormais délibérer en vue de maintenir l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM :

- soit dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat ;
- soit en définissant des modalités de maintien de l'IFSE moins favorables que celles applicables aux agents publics d'Etat.

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 11 décembre 2024 ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider le maintien de l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM
- d'intégrer les modalités de maintien de l'IFSE « *selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés* » doivent donc appliquer cette réforme au 1^{er} septembre 2024 » en complément de la délibération du 24 novembre 2016 fixant les modalités du RIFSEEP

POINT 18 – Création d'un emploi non permanent pour donner suite à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant que la commune de Brunstatt-Didenheim doit répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de créer, à compter du 01/04/2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 22/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein des services.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2025.

POINT 19 – Vente de 3 biens communaux Avenue d’Altkirch à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

La SCI Matodi 2 rue de l’Ecole à Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim sollicite la commune pour acquérir un local commercial situé 266 Avenue d’Altkirch et deux maisons d’habitation sises 268 et 272 Avenue d’Altkirch à Brunstatt afin de réaliser une opération immobilière.

D’un commun accord et au vu des avis des domaines en date du 19 mars 2025 il a été convenu de vendre les parcelles cadastrées section 14 n°247 de 4,25 are, n°272 de 2,29 ares et n°274 de 2,79 are soit une surface totale de 9,33 are au prix de 230 000 €

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l’unanimité

- de valider la vente des parcelles cadastrées section 14 n°247 de 4,25 are, n°272 de 2,29 are et n°274 de 2,79 are soit une surface totale de 9,33 are au prix de 230 000 € à la SCI Matodi 2 rue de l’Ecole à Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim ou toute autre société s’y substituant, sous certaines conditions :

*obtention d’un prêt immobilier au taux maximal de 3,80 % assurance comprise,

*présence de vices cachés non mentionnés lors de la visite

*présence de servitude grevant le bien

* obtention d’un permis de construire

- d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’acte notarié à passer à ce titre.

POINT 20 – Désaffectation d’une partie du chemin rural lieudit Im Schwarzen Grund

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim a décidé par délibération en date du 12 septembre 2024 le lancement d’une procédure de constatation de désaffectation d’une partie du chemin rural au lieudit Im Schwarzen Grund, rue Arthur Ashe à Brunstatt.

En effet, l’extrémité de ce chemin rural est fermée par un portail, et avec le temps, le tracé du chemin s’est dévié vers le Sud.

Ce tronçon de chemin inutilisé et ayant perdu sa fonction a été cadastré section 12 n°544 de 1,87 are par le cabinet AGE de Mulhouse par un procès-verbal d’arpentage certifié par le cadastre le 10 janvier 2025.

Après vérification de la réglementation en vigueur il appartient au Conseil Municipal de constater la désaffectation de fait d’une partie du chemin rural cadastré section 12 n°544 de 1,87 are.

Vu le code rural et de la pêche maritime et ses articles L161-1 et suivants,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l’unanimité

- de constater l’état de désaffectation d’une partie du chemin rural Im Schwarzen Grund ;

- d’approuver la division parcellaire et la création de la parcelle cadastrée section 12 n°544 de 1,87 are ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et d'inscrire au livre foncier la parcelle cadastrée section 12 n°544 de 1,87 are au nom de la commune.

POINT 21 – Régularisation foncière 45 rue Damberg à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur et Madame Peter KAUL qui habitent 45 rue Damberg à Brunstatt ont constaté que 35 m² de leur propriété est occupée par le trottoir. La parcelle est identifiée au cadastre section 13 n°301. D'un commun accord il a été convenu de régulariser cette situation au prix de 4 500 €/are.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'acquérir la parcelle cadastrée section 13 n°301 d'une surface de 35 m² au prix de 1 575 € ;
- d'incorporer cette parcelle dans le domaine public et la supprimer du livre foncier ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à passer à ce titre.

POINT 22 – Intégration dans le domaine public de parcelles rue de Mulhouse à Didenheim

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les services techniques ont constaté que les parcelles cadastrées section 070 16 n°679 de 10 m², n°680 de 20 m², n°683 de 73 m², n°684 de 118 m², n°685 de 172 m² qui font partie de la voirie et constituent en réalité le trottoir de la rue de Mulhouse à Didenheim sont dans le domaine privé communal.

A ce titre, il y a lieu de classer les parcelles mentionnées plus haut dans le domaine public conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Ce classement dans le domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29

Vu le Code la voirie routière, notamment les articles L.141-1 et L. 141-3

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver le classement des parcelles cadastrées section 070 16 n°679 de 10 m², n°680 de 20 m², n°683 de 73 m², n°684 de 118 m², n°685 de 172 m²,
- d'incorporer ces parcelles dans le domaine public communal,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce classement
- de mettre à jour le tableau des voies communales ;

POINT 23 – Intégration dans le domaine public d'une parcelle rue de la Victoire à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les services techniques ont constaté que la parcelle cadastrée section 5 n°251 de 155m² fait partie de la voirie et constitue en réalité un parking.

A ce titre, il y a lieu de classer la parcelle mentionnée plus haut dans le domaine public conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Ce classement dans le domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29

Vu le Code la voirie routière, notamment les articles L.141-1 et L. 141-3

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver le classement de la parcelle cadastrée section 5 n°251 de 155m²,
- d'incorporer cette parcelle dans le domaine public communal,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce classement
- de mettre à jour le tableau des voies communales ;

POINT 24 – Divers et communications

Néant

ORDRE DU JOUR :

Ajout d'un point à l'ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 décembre 2024
3. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
4. Actualisation délégation du conseil au Maire L2122-22 : ajout des points 30 (admission et non valeur) et 31 (mandats spéciaux)
5. Présentation et adoption du Compte Financier Unique – commune de Brunstatt-Didenheim exercice 2024
6. Affectation des résultats constatés au CFU 2024 de la commune de Brunstatt-Didenheim
7. Décision modificative 01/2025
8. Décision modificative 02/2025
9. Convention de co-financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public et de gestion ultérieure pour l'aménagement du carrefour, entre les RD433, RD8bis1 et la rue de la Libération à Brunstatt-Didenheim
10. Attribution de subventions – 1^{er} versement 2025
11. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
12. Cession à titre onéreux d'un véhicule communal
13. Sortie d'inventaire d'un véhicule communal

14. Office National des Forêts – Programme d’exploitation – Etat de prévision des coupes forêt communale de Didenheim – Année 2025
15. Demande de financements publics pour le projet de verdissement de la cour d’école Sirène de l’III
16. Protection sociale complémentaire – approbation de l’accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d’une convention de participation prévoyance
- 16a. Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
17. Modification du RIFSEEP pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM)
18. Création d’un emploi non permanent pour donner suite à un accroissement temporaire d’activité
19. Vente de 3 biens communaux Avenue d’Altkirch à Brunstatt
20. Désaffectation d’une partie du chemin rural lieudit Im Schwarzen Grund
21. Régularisation foncière 45 rue Damberg à Brunstatt
22. Intégration dans le domaine public de parcelles rue de Mulhouse à Didenheim
23. Intégration dans le domaine public d’une parcelle rue de la Victoire à Brunstatt
24. Divers et communications

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 55.

Brunstatt-Didenheim, le 31 mars 2025
Certifié conforme.


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de Séance
Directeur Général des Services




Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim